

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE PELENGANA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

BAM	Bordereau d'Affectation du Matériel
BMCM	Bordereau de Mise en Consommation des Matières
BMD	Bordereau de Mouvements Divers
BMM	Bordereau de Mutation du Matériel
BSD	Bureau Spécialisé des Domaines
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CC	Conseil Communal
CRP	Commune Rurale de Pélangana
CRUH	Concession Rurale à Usage d'Habitation
CT	Collectivité Territoriale
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institution (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OEM	Ordre d'Entrée du Matériel
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services
PV	Procès-Verbal
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Rurale de Pélangana :	3
Objet de la vérification :	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
La CRP ne tient pas des documents administratifs.....	6
Le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal.....	6
Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.	7
La CRP emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.....	7
La CRP ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	8
La CRP ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation.....	10
Recommandations :	11
Irrégularités financières :	13
L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.	13
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands.	14
Le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édilité.....	15
Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des vignettes.	16
Le Maire a irrégulièrement attribué des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au Secrétaire General.....	17

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	22
CONCLUSION :	23
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	24
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	25

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°029/2021/BVG du 1^{er} septembre 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Pélangana au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

En 2019, le Mali a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA) un Accord de financement dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Service » dont l'exécution est confiée au Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS).

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé le 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG en date du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Rurale de Pélangana (CRP) fait partie des bénéficiaires de l'aide du PDREAS.

Suivant les données des comptes administratifs, de janvier 2018 au 31 décembre 2020, la CRP a mobilisé des recettes totales de fonctionnement de 2 470 190 874 FCFA et exécuté des dépenses de fonctionnement de 2 437 592 395 FCFA.

Les montants ci-dessus représentent respectivement 92,69% des prévisions budgétaires en recettes et 91,47% en dépenses.

La CRP a, en outre, mobilisé des recettes d'investissement d'un montant de 215 428 782 FCFA et exécuté des dépenses d'investissement d'un montant de 212 429 087 FCFA, soit respectivement 40,52% des prévisions de recettes et 39,95% des dépenses prévues.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la CRP.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et la gestion des ressources impactant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999 avec la mise en place des organes des 761 CT sur l'ensemble du territoire réparties en 703 communes (666 rurales et 37 urbaines), 49 Cercles 8 Régions et le District de Bamako.
3. La commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Différents textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation tenus à Bamako les 21, 22 et 23 octobre 2013 et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés, la commune, à l'instar des autres niveaux de CT, fait face à des défis importants notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'IDA, un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.

9. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, notamment à travers l'amélioration de la disponibilité et de la rapidité des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
10. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,8 millions USD sur cinq (5) ans (de 2020 à 2024), initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRP.

Présentation de la Commune Rurale de Pélangana :

12. La CRP, en tant que Collectivité Territoriale, a été créée par la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes.
13. Elle est située dans le Cercle de Ségou, région du même nom. Elle est limitée :
 - au nord par le fleuve Niger et la Commune de Markala;
 - au sud par la Commune de Sakoiba;
 - à l'est par les Communes Rurales de Cinzana, Boussin et Togou;
 - à l'ouest par la Commune Urbaine de Ségou.
14. Elle comprend les vingt-huit (28) villages suivants : Pélangana, Pélangana Wèrè, Djigo, M'Benzana, Koukoun, Donzana, Banankourou, M'Péba, Kolotomo, Fahira, Banankoro, Welengana, Siradjankoro, Nérékoré, Ouessébougou, Fanzana, Bapho, Tiekélébougou, Marabougou, Diakoro, Dialabougou Wèrè, Moussokorobougou, Semèbougou Diawando, N'Tobougou, Dougadougou, Semèbougou Peulhs, Sounougobougou, Bandiougobougou.

Selon les estimations des populations des cercles et des communes de la Direction Nationale de la Population de 2018, la population de la commune de Pélangana est de 74 635 habitants dont 37 147 femmes et 37 488 hommes.
15. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC), le Bureau communal et les services techniques.
16. L'organe délibérant est le CC composé de 29 conseillers. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire, Président du Conseil Communal peut, toutefois, le convoquer en

session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. A ce titre, il préside les sessions du CC. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Adjointes dans l'ordre d'élection.

17. Le Bureau communal comprend le Maire et trois Adjointes. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, officier d'état civil et officier de police judiciaire.

18. Les Arrêtés n°17-03/CRP du 03 janvier 2017 et n°17-05/CRP, n°17-06/CRP du 16 janvier 2017 déterminent le domaine de compétence des adjointes au Maire comme suit :

- le 1^{er} Adjoint est chargé des Affaires Economiques et Financières ;
- le 2^{ème} Adjoint est chargé des Affaires Domaniales et Foncières ;
- le 3^{ème} Adjoint est chargé de l'Etat Civil, du Recensement, des Affaires Educatives, Sociales, Culturelles et Sportives.

19. Par Délibération n°17-02/CRP du 31 janvier 2017, le CC a institué en son sein les commissions de travail suivantes :

- commission affaires économiques et financières ;
- commission domaniales et foncières ;
- commission état civil et recensement ;
- commission éducation ;
- commission santé et affaires sociales ;
- commission cadre de vie ;
- commission jeunesse, sport et loisirs ;
- commission arts et culture ;
- commission promotion femmes, enfants et famille ;
- commission jumelage et coopération ;
- commission juridique ;
- commission équipements et transport.

20. Suivant l'organigramme de la CRP, les services généraux comprennent :

- les services administratifs et juridiques ;
- les services financiers et comptables ;
- les services techniques ;
- les services de développement.

Ils sont placés sous la responsabilité du Secrétaire Général.

21. Les services administratifs et juridiques comprennent l'Etat civil, le Secrétariat, le Recensement et les Elections, les Archives.

22. Les services financiers et comptables comprennent la Comptabilité-matières, la Régie de recettes et la Régie d'avances.

23. Il existe trois centres secondaires d'état civil dans la CRP qui se trouvent à Banankoro, Soungobougou et Moussokorobougou.

24. L'effectif du personnel de la CRP est de 42 agents dont 19 fonctionnaires des Collectivités Territoriales et 23 contractuels.

Objet de la vérification :

25. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Pélangana au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

26. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

27. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil, les procédures de passation des marchés publics, la tenue de la comptabilité-matières.

28. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La CRP ne tient pas des documents administratifs.

29. Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique en son point 7 tâches principales :

- « [...] ;
- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
- [...] ;
- Registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- Registre des PV de sessions ;
- Registre des délibérations ;
- Registre des arrêtés ;
- Registre des décisions ;
- Registre des conventions et contrats ».

30. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.

31. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats. La CRP dans sa réponse à la séance du contradictoire a ouvert tous les registres.

Le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal.

32. L'article 23 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose :
« Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la Collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage

du Représentant de l'Etat. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire ».

33. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et le 1^{er} adjoint au Maire chargé des affaires économiques et financières. Elle a, en outre, adressé des mémos au Secrétaire Général et au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou leur demandant de mettre à sa disposition pour examen les lettres de cadrage produites dans le cadre de l'élaboration des budgets de 2020 et 2021 de la CRP.
34. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021.
35. La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.

Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.

36. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs ».
37. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé, à travers des entrevues, aux régisseurs de recettes et d'avances de mettre à sa disposition la preuve de la constitution de leur caution.
38. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.
39. La non-constitution du cautionnement expose la CRP à un risque financier en cas de perte.

La CRP emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.

40. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :
 - les Institutions de la République ;
 - les départements ministériels ;
 - les Collectivités territoriales ;
 - [...] ».

L'article 24 du même décret dispose en son paragraphe 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».

41. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des actes de nomination des agents de la CRP et à des entrevues avec le Maire et le Comptable-matières.
42. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a irrégulièrement nommé le Comptable-matières par Arrêté n°21-04/CRP du 11 janvier 2021 en lieu et place des ministres habilités.
43. La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire expose la CRP à des risques de gestion de son patrimoine et ne lui assure pas de grande sécurité.

La CRP ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

44. L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 15 du décret ci-dessus cité dispose : « [...] Les Présidents des Conseils communaux, de Cercle, régionaux et du District, [...] sont ordonnateurs principaux des matières ».

L'article 41 du même décret dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement, les documents de gestion ».

L'article 42 du même décret dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel : la fiche matricule des propriétés immobilières, le livre journal des matières, le grand livre des matières, la fiche de stock, la fiche détenteur, la fiche utilisateur final, le procès-verbal de passation de service, la fiche de codification et la fiche des bâtiments pris en bail ».

L'article 43 du même décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements : le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, le bordereau de mouvements divers, le procès-verbal de réforme ».

L'article 44 du même décret dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel, l'état de l'inventaire, le Compte central des matières ».

L'article 45 du même décret dispose : « Les supports sont ceux qui justifient l'établissement de certains documents de mouvement et de gestion : la fiche de consommation des matières, les bons d'entrée et de sortie des matières, le certificat administratif de l'ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts ».

45. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues et à un examen des documents de la comptabilité-matières.
46. L'équipe de vérification a constaté que le comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous cités :

Documents de base :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- les fiches de matériels en approvisionnement.

Documents de mouvement :

- le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ;
- le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM) ;
- le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM) ;
- et le Bordereau de Mouvements Divers (BMD).

Documents de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel.

De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières disponibles. A titre illustratif, il s'agit :

- du non enregistrement chronologique des OEM et OSM dans le livre journal, et son mauvais arrêté dans la colonne «total à reporter». En outre il existe des espaces blancs dans ledit livre et il ne prend pas en compte les écritures comptables de correction des différences en plus et en moins issues des inventaires ;
- de la non signature des ordres d'entrée du matériel (OEM), l'inexistence du code de la nomenclature des OEM et la non inscription de numéro de série ;
- de l'inexistence du nom et de la signature du fonctionnaire recenseur sur l'inventaire, la non indication de la période d'inventaire et la non signature de l'inventaire par l'ordonnateur-matières et le comptable-matières.

Lors de la séance du contradictoire la CRP a apporté les preuves de la correction des OEM et des OSM.

47. La non-tenue ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la CRP de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine.

La CRP ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation.

48. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur [...] la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ».

L'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dispose :

« Toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ».

L'article 3 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « La demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain.

A la demande doivent être joints :

- une attestation de non-possession d'autre lot à usage d'habitation, bâti ou non, dans la même agglomération ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité ;
- un quitus fiscal délivré ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur le cas échéant ».

49. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné la situation des lotissements pendant la période sous revue, celle de l'établissement des CRUH, des transformations et des transferts et a procédé à des entrevues avec le Maire, son 2^{ème} adjoint chargé des affaires domaniales et foncières, le Secrétaire Général et l'agent du BSD. Elle a, en outre, sollicité du Maire par mémo n°4 du 5 novembre 2021, la mise à sa disposition des autorisations et plans de lotissement des zones de Pélangana sud, Pélangana nord-est, Pélangana nord et Dougadougou sud, des registres d'attribution des dites zones et les délibérations du CC relatives auxdits lotissements.

50. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation. En effet, il ne dispose ni d'autorisations préalables du Directeur de

l'urbanisme ni d'autorisations définitives du Gouverneur. En outre, il ne dispose pas de plans de lotissement pour les zones de Pélangana Sud, Pélangana nord-est, Pélangana nord et Dougadougou sud. Le Maire n'a pas répondu au mémo qui lui a été adressé formellement. De plus, le CC n'a pas délibéré sur lesdits lotissements.

L'équipe de vérification a également constaté que sur 269 CRUH attribuées pendant la période sous revue, 228 CRUH (soit 84,75%) ne sont adossées à aucune demande préalable des bénéficiaires adressée au Maire.

51. Le non-respect des formes et conditions d'attributions des parcelles de terrains à usage d'habitation peut être source de spéculation foncière et entraîner une perte financière pour la CRP.

Tableau n°1 : Situation globale de CRUH délivrée sans demande préalable des bénéficiaires

Année	Nombre d'attributions (A)	Nombre de demande (B)	Nombre d'attributions sans demande (A-B)
2018	86	-	86
2019	54	-	54
2020	17	-	17
2021	112	41	71
Total	269	41	228

Recommandations :

52. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou doit :

- adresser une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la CRP.

53. Le Maire de la CRP doit :

- solliciter, des autorités compétentes la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller au respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur.

54. Le comptable-matières doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.

55. Les Régisseurs de recettes et d'avances doivent :

- constituer leur cautionnement.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 5 767 435 FCFA.

L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.

56. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- « [...] ;

- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

- [...] ».

Le point 4 de l'article 1^{er} des Délibérations n°18-21/CRP du 25 septembre 2018 et n°19-17/CRP du 30 septembre 2019 relatives aux ressources de la CRP dispose :

- : « taxe sur autorisation de spectacles divertissements occasionnels : 10% des recettes brutes hors taxes sur la valeur ajoutée ou 2 000F/ séance.

- Cérémonial de mariage13 000/Mariage [...] ».

Le point 16 du même article dispose :

- « Taxe de délivrance livret de famille.....1 000F

- [...] ».

57. Pour s'assurer du reversement effectif des recettes au titre des mariages, l'équipe de vérification a reconstitué les montants collectés à partir des registres de mariage et les a ensuite comparés aux montants enregistrés dans les états de reversement établis par le Régisseur de recettes.

58. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage. En effet, il a reversé 6 002 500 FCFA sur un montant total de recettes de 7 924 000 FCFA selon les registres de mariage en 2019 et 2020, soit un écart non reversé de 1 921 500 FCFA.

59. Après la réception du rapport provisoire, le Maire Adjoint chargé de l'Etat Civil a payé 150 000 FCFA suivant quittance n°1012747. Ainsi le montant non reversé est de 1 771 500 FCFA.

Tableau n°2 : Situation de paiement des redevances de mariage

Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL
Total des redevances de mariage des registres (A)	2 464 000	5 460 000	7 924 000
Total des redevances de mariage des journaux à souche mariage et états de versement (B)	2 130 000	4 022 500	6 152 500
Ecart : C=A-B	334 000	1 437 500	1 771 500

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands.

60. L'article 3 du Contrat n°18-01 sans date de 2018 de délégation du recouvrement des taxes d'occupation de l'espace public signé entre la CRP et un gérant, stipule : « Le présent contrat est conclu moyennant une redevance mensuelle de 50 000 FCFA que le gérant s'engage à payer à la mairie avant le 5 de chaque mois [...] ».

L'article 2 du contrat de délégation de gestion du marché de Pélangana signé le 21 janvier 2019 entre la CRP et M. K.D stipule : « La commune rurale de Pélangana met à la disposition de M. K.D les infrastructures du marché de Pélangana dans son état actuel [...] ».

L'article 8 du même contrat stipule : « M. K.D s'engage à verser à la caisse de la mairie une somme de 30 000 FCFA par mois et cela avant le 5 de chaque mois ».

Le même contrat de délégation stipule en son article 12 : « La durée du contrat est de 6 mois, sauf cas de résiliation, démission ou interruption par écrit par l'une des parties 15 jours en avance [...] ».

61. Pour s'assurer du respect des clauses ci-dessus, l'équipe de vérification a reconstitué les montants des taxes et redevances indiqués dans les contrats et les a rapprochés à ceux versés par les deux gérants à la régie au cours de la période sous revue.

62. L'équipe de vérification a constaté qu'en 2018 et en 2019, le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands. En effet, il a recouvré un montant de 1 435 000 FCFA sur un montant total dû de 2 870 000 FCFA, soit un reliquat de 1 435 000 FCFA non recouvré. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous :

Tableau n°3 : Situation des paiements des redevances des équipements marchands

Adjudicataires	Date de début du contrat	Date de fin de contrat	Nombre de mois	Redevance mensuelle en FCFA	Montant dû (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Reliquat (FCFA)
M.K.D	21/01/2019	En cours	29	30 000	870 000	510 000	360 000
B.T	01/01/2018	30 avril 2021	40	50 000	2 000 000	925 000	1 075 000
TOTAL							1 435 000

Le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édilité.

63. L'article 261 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales dispose : « La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assure publication de la date de leur mise en recouvrement ».

L'article 6 du Décret n°02-112/ P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales dispose: « Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux Articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire. Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits. En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage ».

L'article 7 du même décret dispose : « Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire ».

L'article 1^{er} des Délibérations n°20-15/CRP du 17 septembre 2020, n°18-21/CRP du 25 septembre 2018 et n°19-17/CRP du 30 septembre 2019 relatives aux ressources fiscales de la CRP dispose :

- « [...] ;
- Taxes sur transfert de lot.....35 000/Transfert ;
- Taxe sur l'établissement des permis d'occuper.....15 000/lot ;
- Taxe sur attestation de propriété d'une parcelle
ou concession.....5 000/lot ;
- Taxe sur l'établissement d'un duplicata de permis
d'occuper.....35 000/lot ;
- [...] ».

64. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'inventaire des CRUH attribuées par le Maire et a reconstitué les montants de ces attributions à partir des frais d'édilité en vigueur. Elle a ensuite rapproché les montants reconstitués aux montants recouverts. Elle s'est entretenue ensuite avec le Maire, son adjoint chargé des domaines et le représentant du BSD.

65. Elle a constaté qu'au cours de l'année 2021, le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édilité. En effet, en 2021, sur un total dû de 12 470 640 FCFA, il a fait recouvrer un montant de 4 565 145 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 7 905 495 FCFA.
66. A la réception du rapport provisoire, le Maire a fait recouvrer suivant quittance n°108520 en date du 2 février 2022 un montant de 5 344 563 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 2 560 935 FCFA.
67. Le Maire n'a pas non plus émis d'ordres de recettes à leur rencontre. La situation est donnée dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des frais d'édilité non perçus en FCFA.

Année	Nombre de CUH (A)	Frais édilité/CUH(B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en (C-D)
2021	112	111 345	12 470 640	9 909 705	2 560 935

Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des vignettes.

68. L'article 11 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des communes, des cercles et des régions ainsi qu'il suit :
- A : Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune
- [...]
 - 60% du montant de la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50cm³ et au-dessus : 3 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an [...]
69. Afin de s'assurer du reversement total des produits de la taxe sur les cycles à moteurs, l'équipe de vérification a examiné les factures d'achat des vignettes, les bons de commande, les procès-verbaux de réception, les procès-verbaux d'incinération des stocks restants de vignettes pour la période sous revue. Elle a ensuite retranché le nombre de vignettes incinérées du nombre total de vignettes achetées. La différence exprimée en valeur a été comparée à la valeur de vente des vignettes enregistrée dans les journaux à souche dont les montants ont été aussi comparés à ceux des déclarations de recettes.
70. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur une valeur totale de vignettes de 29 375 000 FCFA au titre des exercices 2018 et 2019, le Régisseur de recettes a justifié un montant total de 29 013 600 FCFA au titre des vignettes vendues et des stocks restants incinérés, soit un écart non reversé de 361 400 FCFA.

71. Lors de la séance du contradictoire, la CRP a reversé l'écart de 361 400 FCFA justifié par la quittance n°1012746 du 10 février 2022 à la place du Régisseur de recettes dont la gestion est en cause et décédé en décembre 2020. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des recettes de vignettes non perçues en Francs CFA.

Catégorie de vignettes en Francs CFA	ANNEES									Quittance n°1012746	Ecart non justifié
	2018				2019				Ecart total=1+2		
	Quantité de vignettes achevée (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 1= A-B-C	Quantité de vignettes achevée (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 2 = A-B-C			
Vignette de Moto 6000	2 000	515	-		2 500	1 113	-				
Vignette de Charrette 7 500	150	145	-		100	100	-				
Vignette de Moto 3000	50	30	-		100	100	-				
Vignette de vélo 1000	50	43	-		0	0	-				
Valorisation	13 325 000	4 310 500	8 957 100	57 400	16 050 000	7 728 000	8 018 000	304 000	361 400	361 400	0

Le Maire a irrégulièrement attribué des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au Secrétaire General.

72. L'article 63 (ter) (nouveau) de la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier dispose : « Dans une même collectivité territoriale, il ne peut être accordé qu'une seule Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation par demandeur sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti [...] ».

L'article 79, alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- (...) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

73. Pour s'assurer que les bénéficiaires de parcelles de terrain à usage d'habitation n'ont pas bénéficié de plus d'une parcelle dans la même agglomération, l'équipe de vérification a examiné la situation des lotissements pendant la période sous revue et celle d'établissement des CRUH.

74. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire a octroyé des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au secrétaire général en violation de la réglementation en vigueur. En effet, sur 269 parcelles de terrain à usage d'habitation attribuées pendant la période sous revue, 128 ont été attribuées aux conseillers

communaux et au secrétaire général. Ils ont bénéficié, chacun en ce qui le concerne, de plus d'une parcelle en violation de la réglementation en vigueur. Le nombre de parcelles attribuées à chaque bénéficiaire varie de deux (2) à neuf (9).

Tableau n°6 : Situation des CRUH attribuées aux conseillers communaux et au secrétaire général par an

N° ORDRE	BENEFICIAIRE	N°LOT	ZONE	NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU
1	AC	OB-2	DOUGADOUYOU SUD	5
		FG-3	PÉLENGANA NORD EST	
		FG-4	PÉLENGANA NORD EST	
		FF bis-9	PÉLENGANA NORD EST	
		TY-5	DOUGADOUYOU SUD	
		FC bis-4	PÉLENGANA NORD EST	
2	AI C	FG-1	PÉLENGANA NORD EST	5
		FG-2	PÉLENGANA NORD EST	
		FF bis-10	PÉLENGANA NORD EST	
		TY-4	DOUGADOUYOU SUD	
3	AI M	CN-11	PÉLENGANA NORD EST	2
		B/15	PÉLENGANA WEREBA	

4	B D	TV-1	PÉLENGANA NORD	6
		TV-2	PÉLENGANA NORD	
		FG bis-1	PÉLENGANA NORD EST	
		CP-9	PÉLENGANA NORD EST	
		LE-4	PÉLENGANA NORD EST	
		F/13	PÉLENGANA WEREBA	
5	DB	OB-3	DOUGADOUYOU SUD	8
		AH bis-C	PÉLENGANA SUD	
		ah bis-D	PÉLENGANA SUD	
		FG bis-5	PÉLENGANA NORD EST	
		PD-5	PÉLENGANA SUD EST	
		LE-3	PÉLENGANA NORD EST	
		AP/8	M'PEBA	
		F/8	PÉLENGANA WEREBA	
6	DD	FI-4	PÉLENGANA NORD EST	3
		FI-2	PÉLENGANA NORD EST	
		LE-18	PÉLENGANA NORD EST	

7	DBA	LP bis-17	PÉLENGANA SUD	4
		OB	DOUGADOUGOU SUD	
		FH bis-7	PÉLENGANA NORD EST	
		CN-9	PÉLENGANA NORD EST	
8	EL HA M	FH-4	PÉLENGANA NORD EST	2
		FH-2	PÉLENGANA NORD EST	
9	H D	TV-7	PÉLENGANA NORD EST	7
		AI bis-C	PÉLENGANA SUD	
		AI bis-E	PÉLENGANA SUD	
		CN-9	PÉLENGANA NORD EST	
		FD bis-2	PÉLENGANA NORD EST	
		AP/2	M'PEBA	
		AP/4	M'PEBA	
10	ID	LH bis-8	PÉLENGANA SUD	6
		AL bis-D	PÉLENGANA SUD	
		FG bis-6	PÉLENGANA NORD EST	
		CN-14	PÉLENGANA NORD EST	
		LE-1	PÉLENGANA NORD EST	
11	L B D	C/1	PÉLENGANA WEREBA	3
		FH bis-1	PÉLENGANA NORD EST	
		CP-10	PÉLENGANA NORD EST	
12	DIT MK	B/8	PÉLENGANA WEREBA	3
		FH bis-10	PÉLENGANA NORD EST	
		PI-1	PÉLENGANA SUD EST	
13	MS	LE-2	PÉLENGANA NORD EST	4
		LH bis-3	PÉLENGANA NORD	
		FY-13	PELENGANE EST	
		CN-16	PÉLENGANA NORD EST	
14	MD	LF-17	PÉLENGANA NORD EST	4
		FG bis-8	PÉLENGANA NORD EST	
		CP-8	PÉLENGANA NORD EST	
		LD-7	PÉLENGANA NORD EST	
		G/8	PÉLENGANA WEREBA	

15	MT	L J bis-2 ET AH bis-H	PÉLENGANA SUD	4
		PD-1	PÉLENGANA SUD EST	
		LE-12	PÉLENGANA NORD EST	
		B/3	PÉLENGANA WEREBA	
16	MB	AH bis-A	PÉLENGANA SUD	3
		AH bis-B	PÉLENGANA SUD	
		FC bis -1	PÉLENGANA NORD EST	
17	MD	LJ bis-5	PÉLENGANA SUD	3
		PI-2	PÉLENGANA SUD	
		LD-4	PÉLENGANA NORD EST	
18	MAC	CP-7	PÉLENGANA NORD EST	3
		LD-6	PÉLENGANA NORD EST	
		C/5	PÉLENGANA WEREBA	
19	MS	ZO-5	PÉLENGANA NORD	6
		ZO-6	PÉLENGANA NORD	
		FH bis-9	PÉLENGANA NORD EST	
		PD-7	PÉLENGANA SUD EST	
		LE-7	PÉLENGANA NORD EST	
		C/8	PÉLENGANA WEREBA	
20	MC	LH bis-10	PÉLENGANA SUD	9
		OB-1	DOUGADOUYOU SUD	
		AH bis-E	PÉLENGANA SUD	
		AH bis-F	PÉLENGANA SUD	
		AI bis-C	PÉLENGANA SUD	
		FH bis-3	PÉLENGANA NORD EST	
		CN-15	PÉLENGANA NORD EST	
		LD-1	PÉLENGANA NORD EST	
B/13	PÉLENGANA WEREBA			
21	MG	FHCbis-8	PÉLENGANA NORD EST	4
		FH-7	PÉLENGANA NORD EST	
		FH-8	PÉLENGANA NORD EST	
		LD-2	PÉLENGANA NORD EST	
22	RB	L J bis-1	PÉLENGANA SUD	5
		AH bis-G	PÉLENGANA SUD	
		CN-18	PÉLENGANA NORD EST	
		FD bis-5	PÉLENGANA NORD EST	
		B/10	PÉLENGANA WEREBA	
23	SK	FH-5	PÉLENGANA NORD EST	5
		FH-5	PÉLENGANA NORD EST	
		FH bis-2	PÉLENGANA NORD EST	
		PD-6	PÉLENGANA SUD EST	
		LE-8	PÉLENGANA NORD EST	

24	SM	LH bis-7	PÉLENGANA SUD	6
		AI bis-G	PÉLENGANA SUD	
		FH bis-4	PÉLENGANA NORD EST	
		PD-1	PÉLENGANA SUD EST	
		LD-5	PÉLENGANA NORD EST	
		B/2	PÉLENGANA WEREBA	
25	TS	L1 bis-4	PÉLENGANA SUD	3
		L2 bis-3	PÉLENGANA SUD	
		LE-13	PÉLENGANA NORD EST	
26	TT	ZO-1	PÉLENGANA NORD	5
		ZO-2	PÉLENGANA NORD	
		OB-4	DOUGADOUGOU SUD	
		TX-6	DOUGADOUGOU SUD	
		FC bis-3	PÉLENGANA NORD EST	
27	YC	ZO-3	PÉLENGANA NORD	5
		ZO-4	PÉLENGANA NORD	
		FY-10	PÉLENGANA EST	
		CN-13	PÉLENGANA NORD EST	
		FC bis -5	PÉLENGANA NORD EST	
28	YD	TX-1	PÉLENGANA NORD	5
		TX-2	PÉLENGANA NORD	
		AI bis-A	PÉLENGANA SUD	
		PD-4	PÉLENGANA SUD EST	
		FD bis-1	PÉLENGANA NORD EST	

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non reversement de redevances de mariage pour un montant de 1 771 500 FCFA ;
- au non recouvrement de redevances d'équipements marchands pour un montant de 1 435 000 FCFA ;
- au non recouvrement des frais d'édilité pour un montant de 2 560 935 FCFA ;
- à l'attribution irrégulière de parcelles de terrains à usage d'habitation à des conseillers communaux et au secrétaire général.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales. Cela d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (santé, éducation, urbanisme, etc.).

La présente mission de vérification financière a été initiée dans le cadre d'une collaboration entre le Vérificateur Général et le PDREAS, à travers un protocole d'Accord en vue de conduire des missions de vérification financière dans les 102 communes bénéficiant de l'appui financier du projet.

Les travaux ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Pélangana est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Les autorités communales de Pélangana doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune en ce qui concerne les frais d'édilité et les diverses redevances.

Pour les autres catégories de recettes dont une infime partie est perçue, il y a lieu de revoir les procédures et surtout d'entreprendre une vaste campagne de sensibilisation des populations pour le paiement, notamment de la Taxe de Développement Régional et Local.

Les autorités de tutelle devraient aussi renforcer leurs rôles d'encadrement et de contrôle sur les activités des Collectivités Territoriales afin d'éviter la dilapidation des ressources destinées au développement socio-économique de la Commune.

Bamako, le 14 mars 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CRP est une Collectivité Territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de dépenses et de recettes.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses et de recettes.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2018, 2019, 2020 et le premier semestre 2021.

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des régies ;
- la comptabilité matières.

Méthodologie :

L'équipe de vérification a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires de la commune.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CRP ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des régisseurs et adjoints au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le 12 novembre 2021 dans le bureau du Maire en présence des principaux responsables de la CRP.

Par lettres N°conf 0003/2022/BVG du 10 janvier 2022 et N°conf 0004/2022/BVG du 10 janvier 2022, le Vérificateur Général a transmis au Maire de la Commune Rurale de Pélangana et au Préfet du Cercle de Ségou, le rapport provisoire afin de recueillir leurs observations.

Le Maire de la CRP et le Préfet du Cercle de Ségou ont transmis leurs observations au Vérificateur Général respectivement par lettre n°22-115/CRP du 11 février 2022 et par bordereau d'envoi n°007/PCS-C du 19 janvier 2022

L'équipe de vérification a exploité les informations et documents transmis par le Maire et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Liste des recommandations

Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou :

- adresser une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la CRP.

Au Maire de la CRP :

- solliciter, des autorités compétentes la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- veiller au respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur.

Au Secrétaire Général :

- tenir l'ensemble des documents administratifs.

Au comptable-matières :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.

Aux Régisseurs de recettes et d'avances :

- constituer leurs cautionnements.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
1 771 500 : Non reversement de redevances de mariage	5 767 435
1 435 000 : Non recouvrement de redevances d'équipements marchands	
2 560 935 : Non recouvrement des frais d'édilité	

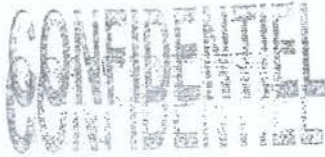


République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2022

N°conf. 0003/2022/BVG



Le Vérificateur Général

A

Madame le Maire de la Commune Rurale de
Pelengana

- Ségou -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Pelengana, pour la période de 2018 à 2021 (30 juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations **au plus tard le 14 février 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Madame le Maire**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

P/ Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint

Famory KEITA

Chevalier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REGION DE SEGOU



COMMUNE RURALE DE PELENGANA

CERCLE DE SEGOU

C . R . P .

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Lettre N°22-*MS*/C.R.P.

Le Maire de la commune rurale de Pelengana

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : observations sur vos constatations contenues dans le rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
31-32	<p>La CRP ne tient pas des documents administratifs.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats. La non-teneur des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRP.</p>	<p>Tous les arrêtés, contrats, décisions et conventions sont rédigés et archivés par les soins du secrétaire général.</p> <p>Suite à vos constats : Les registres répertorie des arrêtés, des décisions, des conventions et contrats des années</p>

		<p>2018, 2019, 2020 et 2021 ont été ouverts et mis à jour. Ci-jointes les photocopies des pages de ces registres en P.J N°1 pour le répertoire des arrêtés de 2018, 2019, 2020 et 2021 ; pièce-jointe N°2 pour le répertoire des décisions de 2018, 2019, 2020 et 2021 ; pièce-jointe N°3 pour le répertoire des conventions de 2018, 2019, 2020 et 2021 et enfin en pièce-jointe N°4 pour le répertoire des contrats de 2018, 2019, 2020 et 2021.</p>
<p>Le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal.</p>		
<p>35-36</p>	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021. La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.</p>	<p>La mairie n'a pas reçu de lettre de cadrage du Représentant de l'Etat, notamment le Préfet qui assure la tutelle des communes pour l'élaboration de son budget.</p>
<p>Le Régisseur de recettes et le Régisseur d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</p>		
<p>39-40</p>	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement. La non-constitution du cautionnement expose la CRP à un risque financier en cas de perte.</p>	<p>Madame le maire à travers une lettre officielle, a mis en demeure les deux régisseurs à constituer leur cautionnement auprès de qui de droit avant le 31 mai 2022. Ci-jointe la copie de la lettre de mise en demeure en P.J. N° 5.</p>

<p>43-44</p> <p>C4. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a nommé irrégulièrement le Comptable-matières par Arrêté n°21-04/CRP du 11 janvier 2021 en lieu et place des ministres habilités. La nomination du Comptable-matières par arrêté du Maire expose la CRP à des risques de gestion de son patrimoine et ne lui assure pas de grande sécurité.</p>	<p>La CRP emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.</p> <p>Pour satisfaire ce constat, le maire par demande adressée S/C le Préfet de Ségou au Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation, a déclenché le processus de nomination de la comptable-matières. Ci-jointe la copie de cette demande en P.J. N° 6.</p>
<p>47-48</p> <p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous cités :</p> <p>Documents de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche matricule des propriétés immobilières ; - les fiches de matériels en approvisionnement; <p>Documents de mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; - le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM) ; - le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM) ; - et le Bordereau de Mouvements Divers (BMD). <p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état récapitulatif trimestriel. <p>De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières disponibles. A titre illustratif, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du non enregistrement chronologique des OEM et OSM dans le livre journal, et son mauvais arrêté dans la colonne "total à reporter". En outre il existe des espaces blancs dans ledit livre et il ne prend pas en compte les écritures comptables de correction des différences en plus et en moins issues des inventaires ; - de la non signature des ordres d'entrée du matériel (OEM), l'inexistence du code de la nomenclature des OEM et la non inscription de numéro de série ; - de l'inexistence du nom et de la signature du fonctionnaire recenseur sur l'inventaire, la non indication de la période d'inventaire et la non signature de l'inventaire par l'ordonnateur-matières et le comptable-matières. 	<p>La CRP ne tient pas une comptabilité-matières régulière.</p> <p>Suite à vos constats, nous avons pu nous rassurer que la comptable-matières a mis à jour les documents suivants :</p> <p>Documents de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de matériels en approvisionnement. Ci-joint les copies de ces fiches des exercices 2018, 2019 et 2020 en P.J. N°7 ; - La fiche matricule des propriétés immobilières de 2019 et 2020. Ci-jointes les copies des fiches en P.J N°8 ; <p>Documents de mouvement :</p> <p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état récapitulatif trimestriel est bien tenu par la comptabilité-matières de la mairie. Ci-jointes les copies des états trimestriels des années 2018, 2019 et 2020 en P.J N°9. - Les documents OEM et OSM et toutes les corrections ont été apportées. Ci-jointes les copies des documents corrigés en P.J N°10

<p>La non-tenu ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la CRP de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine.</p>	<p>La mairie convient avec vous que la comptable-matières ne tient pas certains documents comptables que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bordereau de Mouvements Divers (BMD) ; - Le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; - Le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM) ; - Les Bordereaux de Mise en Consommation des Matières (BMCM). <p>La mairie prend l'engagement de mettre à jour ces documents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne l'inexistence du nom et de la signature du fonctionnaire recenseur sur l'inventaire, la non indication de la période d'inventaire et la non signature de l'inventaire par l'ordonnateur-matières et le comptable-matières : ces manquements ont été corrigés. <p>Ci-joint la copie des pages corrigés en P.J N°11</p> <p>En outre, la mairie de la commune de Pelengana a adressé une demande de stage auprès de la RECODE (Ressources-Collectivités-Décentralisées) pour une formation en faveur de la comptable-matières. Cette formation l'aidera dans la bonne tenue des documents. Ci-jointe la demande de stage en P.J. N°12.</p>
--	--

	<p>La CRP ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation.</p> <p>C6. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation. En effet, il dispose ni d'autorisations préalables du Directeur de l'urbanisme ni d'autorisations définitives du Gouverneur. En outre, il ne dispose pas de plans de lotissement pour des zones de Pelengana Sud, Pelengana nord-est, Pelengana nord et Dougadougou sur lesquelles le Maire n'a pas répondu au mémo qui lui a été adressé formellement. De plus, le CC n'a pas délibéré sur lesdits lotissements.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que sur 269 CRUH attribuées pendant la période sous revue, 228 CRUH (soit 84,75%) ne sont adossées à aucune demande préalable des bénéficiaires adressée au Maire. Le détail des CRUH attribuées sans demande préalable est donné en annexe 3.</p> <p>Le non-respect des formes et conditions d'attributions des parcelles de terrains à usage d'habitation peut être source de spéculation foncière et entraîner une perte financière pour la CRP.</p>								
	<p>L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.</p> <p>53-55</p> <p>C7. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage. En effet, il a reversé 6 002 500 FCFA sur un montant total de recettes de 7 924 000 FCFA selon les registres de mariage en 2019 et 2020, soit un écart non reversé de 1 921 500 F CFA.</p> <p>Tableau n°2 : Situation de paiement des redevances des mariages</p> <table border="1" data-bbox="1144 792 1302 1744"> <thead> <tr> <th>Rubriques</th> <th>Montant en FCFA en 2020</th> <th>Montant en FCFA en 2019</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des redevances de mariage selon les registres (A)</td> <td>2 464 000</td> <td>5 460 000</td> <td>7 924 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans l'exploitation de votre rapport provisoire, l'équipe de la mairie a relevé une différence entre le montant du tableau n°2 de la situation de paiement des redevances de mariage, dont le montant de l'écart est de 1 921 500 et le montant devant être dénoncé auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande Instance</p>	Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL	Total des redevances de mariage selon les registres (A)	2 464 000	5 460 000	7 924 000
Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL						
Total des redevances de mariage selon les registres (A)	2 464 000	5 460 000	7 924 000						

<p>Total des redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement (B)</p> <p>Ecart : C=A-B</p>	<p>2 130 000</p> <p>334 000</p>	<p>3 872 500</p> <p>1 587 500</p>	<p>6 002 500</p> <p>1 921 500</p>
<p>de Bamako chargé du pôle économique et financier dont le montant s'élève à 2 086 000.</p> <p>Par ailleurs, l'écart que vous avez constaté dans les redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement correspond aux retenues à la source pour servir au paiement des frais de déplacement de l'officier d'état civil et de sa secrétaire pendant les jours non-ouvrables.</p> <p>En effet pendant la période de référence il y'a eu 384 mariages pendant les jours non-ouvrables. Il est versé aux deux personnes par mariage 5000Fcfa sur les 13 000FCFA. Ce qui fait un total de 1 920 000Fcfa.</p> <p>Le bureau communal à travers l'officier d'état civil s'engage à reverser l'écart constaté. En guise du respect de cet engagement il a été reversé cent cinquante mille (150 000) Fcfa déjà à la régie des recettes. Ci-jointe la copie de versement en P.J. N°14</p>			

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands.																																	
56-58	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands. En effet, il a recouvré un montant de 1 435 000 FCFA sur un montant total dû de 2 870 000 FCFA, soit un reliquat de 1 435 000 FCFA non recouvré. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">Tableau n°3 : Situation des paiements des redevances des équipements marchands</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Adjudicataires</th> <th>Date de début du contrat</th> <th>Date de fin de contrat</th> <th>Nombre de mois</th> <th>Redevance mensuelle en FCFA</th> <th>Montant dû (FCFA)</th> <th>Montant payé (FCFA)</th> <th>Reliquat (FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>K.D</td> <td>21/01/2019</td> <td>En cours 30 avril 2021</td> <td>29</td> <td>30 000</td> <td>870 000</td> <td>510 000</td> <td>360 000</td> </tr> <tr> <td>B.T</td> <td>01/01/2018</td> <td>2021</td> <td>40</td> <td>50 000</td> <td>2 000 000</td> <td>925 000</td> <td>1 075 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 435 000</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édilité.</p>	Adjudicataires	Date de début du contrat	Date de fin de contrat	Nombre de mois	Redevance mensuelle en FCFA	Montant dû (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Reliquat (FCFA)	K.D	21/01/2019	En cours 30 avril 2021	29	30 000	870 000	510 000	360 000	B.T	01/01/2018	2021	40	50 000	2 000 000	925 000	1 075 000	TOTAL							1 435 000
Adjudicataires	Date de début du contrat	Date de fin de contrat	Nombre de mois	Redevance mensuelle en FCFA	Montant dû (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Reliquat (FCFA)																										
K.D	21/01/2019	En cours 30 avril 2021	29	30 000	870 000	510 000	360 000																										
B.T	01/01/2018	2021	40	50 000	2 000 000	925 000	1 075 000																										
TOTAL							1 435 000																										
59-62	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édilité. En effet, en 2021, sur un total dû de 12 470 640 FCFA, il n'a recouvré qu'un montant de 4 565 145 FCFA, soit un reliquat de 7 905 495 FCFA. Le Maire n'a pas aussi émis d'ordres de recettes à leur encontre. La situation est donnée dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p style="text-align: center;">Tableau n°4 : Situation des frais d'édilité non perçus</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de CUH (A)</th> <th>Frais édilité/CUH(B)</th> <th>Montant dû FCFA (C=A x B)</th> <th>Montant recouvré par le Régisseur (D)</th> <th>Ecart en FCFA (C-D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2021</td> <td>112</td> <td>111 345</td> <td>12 470 640</td> <td>4 565 145</td> <td>7 905 495</td> </tr> </tbody> </table> <p>De votre passage à ce jour 11 février la situation de versement des taxes d'édilité des lotissements de wèrèba et de M'pèba a évoluée. De 4 565 145 Fcfa de payer, elle est passée à 9 909 705 Fcfa soit 5 344 560 Fcfa de plus. Ci-jointes les copies des versements à la régie et les numéros des parcelles en P.J N°16.</p> <p>En plus nous allons mettre en demeure les bénéficiaires qui ne se sont pas acquittés des frais d'édilité à le faire au plus tard fin février 2022.</p>	Année	Nombre de CUH (A)	Frais édilité/CUH(B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)	2021	112	111 345	12 470 640	4 565 145	7 905 495																				
Année	Nombre de CUH (A)	Frais édilité/CUH(B)	Montant dû FCFA (C=A x B)	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)																												
2021	112	111 345	12 470 640	4 565 145	7 905 495																												

Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des vignettes.

63-65	C10. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur une valeur totale de vignettes de 29 375 000 FCFA au titre des exercices 2018 et 2019, le Régisseur de recettes a justifié un montant total de 29 013 600 FCFA au titre des vignettes vendues et des stocks restants incinérés, soit un écart non reversé de 361 400 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-dessous.	ANNEES							
		2018				2019			
		Quantité de vignettes achetée (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C')	Ecart 1= A-B-C	Quantité de vignettes achetée (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C')	Ecart 2= A-B-C
Vignette de Moto 6000	2 000	515	-		2 500	1 113	-		
Vignette de Charrette 7 500	150	145	-		100	100	-		
Vignette de Moto 3000	50	30	-		100	100	-		
Vignette de vélo 1000	50	43	-		0	0	-		
Valorisation	13 325 000	4 310 500	8 957 100	57 400	16 050 000	7 728 000	8 018 000	304 00	

Tableau n°5 : Situation des recettes de vignettes non perçues en Francs CFA.

Le régisseur des recettes qui était en place pendant les années 2018, 2019 et 2020 est décédé en décembre 2020. Cet état de fait ne nous a pas permis de clarifier l'écart constaté. Le maire, avec l'assistance du bureau communal a reversé l'écart constaté par la mission du vérificateur dont le montant s'élève à 361 400 FCFA. Ci-joint la copie de la quittance de versement en P.J. N°17

<p>Le Maire a irrégulièrement attribué des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au Secrétaire General.</p>	<p>Le maire n'a pu apporter de suite aux constats 11, car les souches des quittances qui constituent la base de vos investigations sont encore détenues par la mission. Il me serait difficile donc de donner une suite fiable à ce constat si je ne dispose pas de mes sources d'information. Nous avons remarqué que tous les noms homonymes d'un conseiller ont été considérés comme conseiller. Ci-jointes la copie du bordereau d'envoi des souches des quittances au bureau du VEGAL et la copie d'une CRUH appartenant à un homonyme de monsieur Issa SIDIBE conseiller communal et enseignant à la retraite en PJ N°18.</p> <p>Aussi j'ai remarqué l'absence du nom de monsieur Yamoussa Coulibaly conseiller communal (Professeur d'enseignement secondaire général) sur la liste de la situation du nombre de CRUH par conseiller communal.</p>																																						
<p>66-68</p>	<p>C11. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire a octroyé des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au secrétaire général en violation de la réglementation en vigueur. En effet, sur 269 parcelles de terrain à usage d'habitation attribuées pendant la période sous revue, 130, soit 48%, ont été attribuées aux conseillers communaux et au secrétaire général. Ils ont bénéficié, chacun en ce qui le concerne, de plus qu'une parcelle en violation de la réglementation en vigueur. Le nombre de parcelles attribuées à chaque bénéficiaire varie de deux (2) à neuf (9) comme indiqué dans le tableau n°6 ci-dessous. Le détail des parcelles de terrains attribuées aux conseillers communaux et au secrétaire général est donné en annexe 4.</p> <p>Tableau n° 6 : Situation du nombre de CRUH par conseiller communal et le secrétaire général.</p> <table border="1" data-bbox="730 769 1266 1790"> <thead> <tr> <th>N° ORDRE</th> <th>BENEFICIAIRE S</th> <th>N°LOT</th> <th>ZONE</th> <th>NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">1</td> <td rowspan="5">AC</td> <td>OB-2</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> <td rowspan="5">5</td> </tr> <tr> <td>FG-3</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FG-4</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FF bis-9</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>TY-5</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">2</td> <td rowspan="5">AI C</td> <td>FC bis-4</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> <td rowspan="5">5</td> </tr> <tr> <td>FG-1</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FG-2</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FF bis-10</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>TY-4</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">3</td> <td rowspan="2">A I M</td> <td>CN-11</td> <td>PELENGANA NORD EST</td> <td rowspan="2">2</td> </tr> <tr> <td>B/15</td> <td>PELENGANA WEREBA</td> </tr> </tbody> </table>	N° ORDRE	BENEFICIAIRE S	N°LOT	ZONE	NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU	1	AC	OB-2	DOUGADOUGOU SUD	5	FG-3	PELENGANA NORD EST	FG-4	PELENGANA NORD EST	FF bis-9	PELENGANA NORD EST	TY-5	DOUGADOUGOU SUD	2	AI C	FC bis-4	PELENGANA NORD EST	5	FG-1	PELENGANA NORD EST	FG-2	PELENGANA NORD EST	FF bis-10	PELENGANA NORD EST	TY-4	DOUGADOUGOU SUD	3	A I M	CN-11	PELENGANA NORD EST	2	B/15	PELENGANA WEREBA
N° ORDRE	BENEFICIAIRE S	N°LOT	ZONE	NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU																																			
1	AC	OB-2	DOUGADOUGOU SUD	5																																			
		FG-3	PELENGANA NORD EST																																				
		FG-4	PELENGANA NORD EST																																				
		FF bis-9	PELENGANA NORD EST																																				
		TY-5	DOUGADOUGOU SUD																																				
2	AI C	FC bis-4	PELENGANA NORD EST	5																																			
		FG-1	PELENGANA NORD EST																																				
		FG-2	PELENGANA NORD EST																																				
		FF bis-10	PELENGANA NORD EST																																				
		TY-4	DOUGADOUGOU SUD																																				
3	A I M	CN-11	PELENGANA NORD EST	2																																			
		B/15	PELENGANA WEREBA																																				

4	B D	TV-1	PELENGANA NORD	6
		TV-2	PELENGANA NORD	
		FG bis-1	PELENGANA NORD EST	
		CP-9	PELENGANA NORD EST	
		LE-4	PELENGANA NORD EST	
		F/13	PELENGANA WEREBA	
		OB-3	DOUGADOUYOU SUD	
		AH bis-C	PELENGANA SUD	
		ah bis-D	PELENGANA SUD	
		FG bis-5	PELENGANA NORD EST	
5	D B	PD-5	PELENGANA SUD EST	8
		LE-3	PELENGANA NORD EST	
		AP/8	MPEBA	
		F/8	PELENGANA WEREBA	
		FI-4	PELENGANA NORD EST	
		FI-2	PELENGANA NORD EST	
		LE-18	PELENGANA NORD EST	
6	D D			3
7	D B A	LP bis-17	PELENGANA SUD	4
		OB	DOUGADOUYOU SUD	
		FH bis-7	PELENGANA NORD EST	
		CN-9	PELENGANA NORD EST	
		FH-4	PELENGANA NORD EST	
8	E L H A M	FH-2	PELENGANA NORD EST	2
		TV-7	PELENGANA NORD EST	
		AI bis-C	PELENGANA SUD	
		AI bis-E	PELENGANA SUD	
9	H D	CN-9	PELENGANA NORD EST	7
		FD bis-2	PELENGANA NORD EST	
		AP/2	MPEBA	

6

			AP/4	MPEBA			
			LH bis-8	PELENGANA SUD			
			AL bis-D	PELENGANA SUD			
10	ID		FG bis-6	PELENGANA NORD EST	6		
			CN-14	PELENGANA NORD EST			
			LE-1	PELENGANA NORD EST			
			C/1	PELENGANA WEREBA			
11	IS		CN-12	PELENGANA NORD EST	2		
			B/5	PELENGANA WEREBA			
			FH bis-1	PELENGANA NORD EST			
12	LBD		CP-10	PELENGANA NORD EST	3		
			B/8	PELENGANA WEREBA			
			FH bis-10	PELENGANA NORD EST			
13	MDITMK		PI-1	PELENGANA SUD EST	3		
			LE-2	PELENGANA NORD EST			
			LH bis-3	PELENGANA NORD			
14	MS		FY-13	PELENGANE EST	4		
			CN-16	PELENGANA NORD EST			
			LF-17	PELENGANA NORD EST			
			FG bis-8	PELENGANA NORD EST			
15	MD		CP-8	PELENGANA NORD EST	4		
			LD-7	PELENGANA NORD EST			
			G/8	PELENGANA WEREBA			
16	MT		L J bis-2 ET AH bis-H	PELENGANA SUD			
			PD-1	PELENGANA SUD EST	4		
			LE-12	PELENGANA NORD EST			
			B/3	PELENGANA WEREBA			
17	MB		AH bis-A	PELENGANA SUD			
			AH bis-B	PELENGANA SUD	3		

11

				PELENGANA NORD EST			
18	M D	FC bis-1 LJ bis-5 PI-2 LD-4		PELENGANA SUD PELENGANA SUD PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST		3	
19	M A C	CP-7 LD-6 C/5 ZO-5 ZO-6		PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA WEREBA PELENGANA NORD PELENGANA NORD PELENGANA NORD EST		3	
20	M S	FH bis-9 PD-7 LE-7 C/8 LH bis-10 OB-1 AH bis-E AH bis-F AI bis-C FH bis-3 CN-15 LD-1 BI/13		PELENGANA SUD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA WEREBA PELENGANA SUD DOUGADOUYOU SUD PELENGANA SUD PELENGANA SUD PELENGANA SUD PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA WEREBA PELENGANA NORD EST		6	
21	M C			PELENGANA SUD PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA WEREBA PELENGANA NORD EST		9	
22	M G	FHCbis-8 FH-7 FH-8 LD-2		PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST PELENGANA NORD EST		4	

23	R B	L J bis-1	PELENGANA SUD	5		
		AH bis-G	PELENGANA SUD			
		CN-18	PELENGANA NORD EST			
		FD bis-5	PELENGANA NORD EST			
24	S K	B/10	PELENGANA WEREBA PELENGANA NORD	5		
		FH-5	PELENGANA NORD EST			
		FH-5	PELENGANA NORD EST			
		FH bis-2	PELENGANA NORD EST			
		PD-6	PELENGANA SUD EST PELENGANA NORD			
		LE-8	PELENGANA NORD EST			
25	S M	LH bis-7	PELENGANA SUD	6		
		AI bis-G	PELENGANA SUD PELENGANA NORD			
		FH bis-4	PELENGANA NORD EST			
		PD-1	PELENGANA SUD EST PELENGANA NORD			
		LD-5	PELENGANA NORD EST			
		B/2	PELENGANA WEREBA			
26	T S	L1 bis-4	PELENGANA SUD	3		
		L2 bis-3	PELENGANA SUD PELENGANA NORD			
		LE-13	PELENGANA NORD EST			
27	T T	ZO-1	PELENGANA NORD	5		
		ZO-2	PELENGANA NORD			
		OB-4	DOUGADOUGOU SUD			
		TX-6	DOUGADOUGOU SUD PELENGANA NORD			
29	Y C	FC bis-3	PELENGANA NORD EST	5		
		ZO-3	PELENGANA NORD			
		ZO-4	PELENGANA NORD			
		FY-10	PELENGANA EST			

30	Y D	CN-13	PELENGANA NORD EST			
		FC bis -5	PELENGANA NORD EST			
		TX-1	PELENGANA NORD			
		TX-2	PELENGANA NORD			
		AI bis-A	PELENGANA SUD			
		PD-4	PELENGANA SUD EST			
		FD bis-1	PELENGANA NORD EST			
						5



Le Maire
Madame Diabaté Mamou Bamba
Chevalier de l'Ordre National

Pélegana, le 11 février 2022





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL



De : Mission de vérification du BVG

A : Mairie de la Commune Rurale de Pélengana

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de Pelengana		
Recommandation 2 : solliciter, des autorités compétentes la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 3 : veiller à la tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Recommandation 4 : veiller au respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation conformément aux textes en vigueur.	X	
Au Secrétaire Général		
Recommandation 5 : tenir l'ensemble des documents administratifs.	X	

E.4.5/Jan-22

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au comptable-matières		
Recommandation 6 : tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.	X	
Aux Régisseurs de recettes et d'avances		
Recommandation 7 : constituer leur cautionnement.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E.4.5/Jan-22



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2022

N°conf. 0004/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Ségou

- Ségou -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Pélengana, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (30 juin).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Cercle, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 14 février 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

P/ Le Vérificateur Général P. O
Le Vérificateur Général Adjoint

Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National



REGION DE SEGOU

CERCLE DE SEGOU

N° 005 /PCS-C

LE PREFET DU CERCLE DE SEGOU

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Objet : *observations sur l'extrait du rapport provisoire de la commune rurale de Pelengana*

Référence : *VL N° Conf. 0004/2022/BVG du 10/1^{er}/2022*

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre citée en référence, relative à la non adresse de la lettre de Cadrage à la commune rurale de Pelengana par le Représentant de l'Etat en prélude à l'élaboration du budget communal des exercices 2020 et 2021, j'ai l'honneur de vous signaler que le représentant de l'Etat était en attente de textes et mécanismes d'application du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales en ce qui concerne le modèle de lettre de cadrage. Notamment l'arrêté déterminant les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire et la lettre de cadrage.

En effet, pour une application harmonieuse des pratiques et habitudes budgétaires et comptables des Etats membres de l'UEMOA, dont résultent les dispositions de l'article 23 du décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités Territoriales, **un modèle type de lettre de cadrage** avait été annoncé mais n'avait pas vu le jour.

C'est justement pour cette raison que, s'est tenu le Jeudi 30 Décembre 2021, l'atelier de validation de **l'avant-projet d'arrêté** déterminant les modalités d'organisation du débat budgétaire et la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat, organisé par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation dans les locaux de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, pour combler cette insuffisance dans l'application du décret ci-dessus cité. C'est aussi pourquoi le représentant de l'Etat n'a pu adresser de lettre de cadrage à la commune rurale de Pelengana en prélude à l'élaboration des budgets de 2020 et 2021.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréez monsieur le Vérificateur général l'assurance de ma considération très distinguée.



Ségou, le 17 janvier 2021

LE PREFET

Daouda DIARRA

Membre du corps préfectoral

LE PREFET DU CERCLE DE SEGOU

CONFIDENTIEL

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL - BAMAKO-

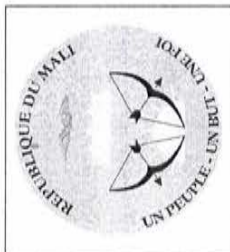
BORDEREAU D'ENVOI N° 007/PCS-C

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Lettre N°005/PCS-C du 17 janvier relative aux observations sur l'extrait du rapport provisoire de la commune rurale de Pelengana.....	01	« Pour attribution »
- Formulaires de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.....	02	
- Lettre N°003571/MATD-SG du 24/12/2021 relative à l'atelier de validation de l'avant-projet d'arrêté déterminant les modalités d'organisation du début d'orientation budgétaire et la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat.....	01	
Total	04	



Ségou, le 19 janvier 2022
LE PREFET

Daouda DIARRA
Membre du corps préfectoral



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Représentant de l'état dans le cercle de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<p>Le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal.</p>	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélude à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, aucune lettre de cadrage donnant des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021. La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses prévisionnelles.</p>	<p><i>Les textes et mécanismes d'application des dispositions du décret relatif à la lettre de cadrage n'étant pas effectifs, le RE n'a pu produire pour les autorités communales aucune lettre de cadrage.</i></p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification du BVG

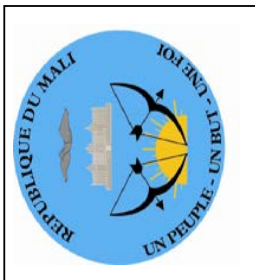
A : Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou		
Recommandation 1 : adresser une lettre de cadrage préalable à l'élaboration du budget de la CRP.	X	
Commentaires du Représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou : <i>En attente du modèle type de lettre de cadrage, nous n'avons pas pu adresser de lettre de cadrage à la commune. Les mécanismes d'applications de la disposition n'étaient encore effectifs. C'est ce qui a d'ailleurs valu la tenue d'un atelier le 30/12/2021 pour combler cette insuffisance.</i>		

Signature du représentant de l'Etat dans le Cercle de Ségou Date d'établissement :

E.4.5/Jan-22



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 19 février 2022

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Pélangana (CRP)

N° Parag raphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
31-32	<p>La CRP ne tient pas des documents administratifs</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général ne tient pas certains documents administratifs. Il s'agit du registre des arrêtés, du registre des décisions et du registre des conventions et contrats.</p> <p>La non-tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRP.</p>	<p>Tous les arrêtés, contrats, décisions et conventions sont rédigés et archivés par les soins du secrétaire général.</p> <p>Suite à vos constats : Les registres répertoriés des arrêtés, des décisions, des conventions et contrats des années 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été ouverts et mis à jour. Ci-jointes les photocopies des pages de ces registres en PJ N°1 pour le répertorié des arrêtés de 2018, 2019, 2020 et 2021 ; pièce-jointe N°2 pour le répertorié des décisions de 2018, 2019, 2020 et 2021 ; pièce-jointe N°3 pour le répertorié des conventions de 2018, 2019, 2020 et 2021 et enfin en pièce-jointe N°4 pour le répertorié des contrats de 2018, 2019, 2020 et 2021</p>	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CRP la confirme. Elle indique des dispositions prises pour sa mise en œuvre : la tenue correcte des documents manquants.</p> <p>En effet, la CRP a ouvert des registres des arrêtés, des décisions, des contrats et des conventions.</p>
35-36	<p>Le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélu</p> <p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat n'a pas adressé de lettre de cadrage à la CRP en prélu à l'élaboration du budget communal. En effet, il n'a produit, pour les autorités communales, auCRPe lettre de cadrage donnant</p>	<p>La mairie n'a pas reçu de lettre de cadrage du Représentant de l'Etat, notamment le Préfet qui assure la tutelle des communes pour l'élaboration de son budget.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La lettre n° 003571/MATD-SC évoquée par la CRP, n'est pas une lettre de cadrage budgétaire.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	des indications pour une bonne prévision budgétaire des exercices 2020 et 2021. La non production de lettres de cadrage peut être source de mauvaises estimations des ressources et dépenses provisionnelles.		Le Préfet du Cercle de Ségou dans sa réponse indique n'avoir pas fait de lettre de cadrage en raison de l'inexistence de modèle type qui a fait l'objet d'atelier le jeudi 30 décembre 2021
39-40	<p>Le Régisseur de recettes et le Régisseur de dépenses a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement.</p> <p>La non-constitution du cautionnement expose la CRP à un risque financier en cas de perte.</p>	<p>Madame le maire à travers une lettre officielle, a mis en demeure les deux régisseurs à constituer leur cautionnement auprès de qui de droit avant le 31 mai 2022. Ci-jointe la copie de la lettre de mise en demeure en P.J. N° 5.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CRP ne la remet pas en cause. Elle indique plutôt les dispositions prises par elle pour sa mise en œuvre et dont la preuve est jointe à sa réponse.</p>
43-44	<p>La CRP emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé.</p> <p>La CRP emploie un Comptable-matières irrégulièrement nommé. Pour satisfaire ce constat, le maire par demande adressée S/C le Préfet de Ségou au Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation, a déclenché le processus de nomination de la comptable-matières. Ci-jointe la copie de cette demande en P.J. N° 6.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRP ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour sa mise en œuvre et dont la preuve est matérialisée par une lettre adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation</p>
47-48	<p>La CRP ne tient pas une comptabilité-matières régulière.</p> <p>La CRP ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Suite à vos constats, nous avons pu nous rassurer que la comptable-matières a mis à jour les documents suivants :</p> <p>Documents de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche matricule des propriétés immobilières ; - les fiches de matériels en approvisionnement; <p>Documents de mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; 	<p>Documents de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de matériels en approvisionnement. Ci-joint 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRP ne la conteste pas. Elle indique avoir pris désormais des dispositions pour sa mise en œuvre. Elle a mis, dans ses réponses, la preuve des dispositions prises. Ainsi la CRP a corrigé les OEM et les OSM.</p>

N° Parag raphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>- le Bordereau de Mise en Consommation des Matières (BMCM) ;</p> <p>- le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM) ;</p> <p>- et le Bordereau de Mouvements Divers (BMD).</p> <p>Documents de gestion :</p> <p>- l'état récapitulatif trimestriel.</p> <p>De plus, elle a constaté des insuffisances dans la tenue des documents de la comptabilité-matières disponibles. A titre illustratif, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du non enregistrement chronologique des OEM et OSM dans le livre journal, et son mauvais arrêté dans la colonne "total à reporter". En outre il existe des espaces blancs dans ledit livre et il ne prend pas en compte les écritures comptables de correction des différences en plus et en moins issues des inventaires ; - de la non signature des ordres d'entrée du matériel (OEM), l'inexistence du code de la nomenclature des OEM et la non inscription de numéro de série ; - de l'inexistence du nom et de la signature du fonctionnaire recenseur sur l'inventaire, la non indication de la période d'inventaire et la non signature de l'inventaire par l'ordonnateur-matières et le comptable-matières. <p>La non-tenue ou la mauvaise tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la CRP de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine.</p>	<p>les copies de ces fiches des exercices 2018, 2019 et 2020 en P.J. N°7 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche matricule des propriétés immobilières de 2019 et 2020. Ci-jointes les copies des fiches en P.J N°8 ; <p>Documents de mouvement :</p> <p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état récapitulatif trimestriel est bien tenu par la comptabilité-matières de la mairie. Ci-jointes les copies des états trimestriels des années 2018, 2019 et 2020 en P.J N°9. - Les documents OEM et OSM et toutes les corrections ont été apportées. Ci-jointes les copies des documents corrigés en P.J N°10 <p>La mairie convient avec vous que la comptable-matières ne tient pas certains documents comptables que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bordereau de Mouvements Divers (BMD) ; - Le Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; - Le Bordereau de Mutation du Matériel (BMM) ; 	

N° Parag raphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>- Les Bordereaux de Mise en Consommation des Matières (BMCM).</p> <p>La mairie prend l'engagement de mettre à jour ces documents.</p> <p>- En ce qui concerne l'inexistence du nom et de la signature du fonctionnaire recenseur sur l'inventaire, la non indication de la période d'inventaire et la non signature de l'inventaire par l'ordonnateur-matières et le comptable-matières : ces manquements ont été corrigés.</p> <p>Ci-joint la copie des pages corrigés en P.J N°11</p> <p>En outre, la mairie de la commune de Pélengana a adressé une demande de stage auprès de la RECODE (Ressources-Collectivités-Décentralisées) pour une formation en faveur de la comptable-matières. Cette formation l'aidera dans la bonne tenue des documents. Ci-jointe la demande de stage en P.J. N°12.</p>	

N° Parag raphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
51-52	<p>La CRP ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation.</p> <p>C6. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne respecte pas des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation. En effet, il ne dispose ni d'autorisations préalables du Directeur de l'urbanisme ni d'autorisations définitives du Gouverneur. En outre, il ne dispose pas de plans de lotissement pour les des zones de Pélangana Sud, Pélangana nord-est, Pélangana nord et Dougadougu sud. Le Maire n'a pas répondu au mémo qui lui a été adressé formellement.</p> <p>De plus, le CC n'a pas délibéré sur lesdits lotissements.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que sur 269 CRUH attribuées pendant la période sous revue, 228 CRUH (soit 84,75%) ne sont adossées à auCRPe demande préalable des bénéficiaires adressée au Maire. Le détail des CRUH attribuées sans demande préalable est donné en annexe 3.</p> <p>Le non-respect des formes et conditions d'attributions des parcelles de terrains à usage d'habitation peut être source de spéculation foncière et entraîner une perte financière pour la CRP.</p>	<p>Par rapport au non-respect des formes et conditions d'attribution des parcelles de terrains à usage d'habitation, la mairie de la commune de Pélangana porte à la connaissance du bureau du vérificateur que ces lotissements sont des dossiers en cours et que le processus de régularisation des zones concernées, est engagé. Ci-jointes : la copie de la demande d'immatriculation adressée à la direction régionale des domaines et la copie de la délibération du conseil communal demandant leur régularisation, en P.J. N°13</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRP ne la conteste pas. Elle a pris des dispositions pour commencer la mise en œuvre de la recommandation.</p>
53-55	<p>L'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage.</p> <p>C7. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage. En effet, il a reversé 6 002 500 FCFA sur un montant total de recettes de 7 924 000 FCFA selon les registres de mariage en 2019 et 2020, soit un écart non reversé de 1 921 500 F CFA.</p>	<p>Dans l'exploitation de votre rapport provisoire, l'équipe de la mairie a relevé une différence entre le montant du tableau n°2 de la situation de paiement des redevances de mariage, dont le montant de l'écart est de 1 921 500 et le montant devant être dénoncer auprès du Procureur de la</p>	<p>La Constatation est maintenue mais reformulée comme suit en tenant compte du montant déjà remboursé :</p> <p>C7. L'équipe de vérification a constaté que l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil n'a pas reversé des redevances de mariage. En effet, il a reversé 6 002 500 FCFA sur un montant total de recettes de 7 924 000 FCFA selon les registres de mariage en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																																
	<p data-bbox="561 1253 602 1820">Tableau n°2 : Situation de paiement des redevances des mariages</p> <table border="1" data-bbox="643 1242 951 1930"> <thead> <tr> <th data-bbox="643 1689 732 1930">Rubriques</th> <th data-bbox="643 1471 732 1689">Montant en FCFA en 2020</th> <th data-bbox="643 1242 732 1471">Montant en FCFA en 2019</th> <th data-bbox="643 1322 732 1471">TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="732 1689 813 1930">Total des redevances de mariage des registres (A)</td> <td data-bbox="732 1471 813 1689">2 464 000</td> <td data-bbox="732 1242 813 1471">5460000</td> <td data-bbox="732 1322 813 1471">7 924 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="813 1689 894 1930">Total des redevances de mariage des journaux à souche mariage et états de versement (B)</td> <td data-bbox="813 1471 894 1689">2 130 000</td> <td data-bbox="813 1242 894 1471">3872500</td> <td data-bbox="813 1322 894 1471">6 002 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="894 1689 951 1930">Ecart : C=A-B</td> <td data-bbox="894 1471 951 1689">334 000</td> <td data-bbox="894 1242 951 1471">1 587 500</td> <td data-bbox="894 1322 951 1471">1 921 500</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL	Total des redevances de mariage des registres (A)	2 464 000	5460000	7 924 000	Total des redevances de mariage des journaux à souche mariage et états de versement (B)	2 130 000	3872500	6 002 500	Ecart : C=A-B	334 000	1 587 500	1 921 500	<p data-bbox="431 817 1195 1230">république près le tribunal de grande Instance de Bamako chargé du pôle économique et financier dont le montant s'élève à 2 086 000. Par ailleurs, l'écart que vous avez constaté dans les redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement correspond aux retenues à la source pour servir au paiement des frais de déplacement de l'officier d'état civil et de sa secrétaire pendant les jours non-ouvrables. En effet pendant la période de référence il y'a eu 384 mariages pendant les jours non-ouvrables. Il est versé aux deux personnes par mariage 5000Fcf sur les 13 000FCFA. Ce qui fait un total de 1 920 000Fcf. Le bureau communal à travers l'officier d'état civil s'engage à reverser l'écart constaté. En guise de respect de cet engagement il a été reversé cent cinquante mille (150 000) Fcf déjà à la régie des recettes. Ci-jointe la copie de versement en P.J. N°14</p>	<p data-bbox="431 231 488 782">2019 et 2020, soit un écart non reversé de 1 921 500 FCFA</p> <p data-bbox="488 231 675 782">La CRP reconnaît le montant non reversé dans les caisses de la Mairie. Elle justifie le manquant qui aurait servi de frais de déplacement au Maire chargé de l'état civil et de la secrétaire les jours non ouvrables. La Régie de recettes n'est pas une régie d'avances. Aucun paiement ne doit être effectué directement à partir de la régie de recettes.</p> <table border="1" data-bbox="675 243 1065 782"> <thead> <tr> <th data-bbox="675 564 732 782">Rubriques</th> <th data-bbox="675 450 732 564">Montant en FCFA en 2020</th> <th data-bbox="675 243 732 450">Montant en FCFA en 2019</th> <th data-bbox="675 243 732 450">TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="732 564 894 782">Total des redevances de mariage selon les registres (A)</td> <td data-bbox="732 450 894 564">2 464 000</td> <td data-bbox="732 243 894 450">5 460 000</td> <td data-bbox="732 243 894 450">7 924 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="894 564 1016 782">Total des redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement (B)</td> <td data-bbox="894 450 1016 564">2 130 000</td> <td data-bbox="894 243 1016 450">4022500</td> <td data-bbox="894 243 1016 450">6 152 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1016 564 1065 782">Ecart : C=A-B</td> <td data-bbox="1016 450 1065 564">334 000</td> <td data-bbox="1016 243 1065 450">1 438 500</td> <td data-bbox="1016 243 1065 450">1 771 500</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1065 231 1162 782">A la réception du rapport provisoire, le Maire Adjoint chargé de l'Etat civil a payé par quittance n°1012747 un montant de 150 000 FCFA ainsi le montant non recouvré s'élève à 1 771 500 FCFA</p>	Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL	Total des redevances de mariage selon les registres (A)	2 464 000	5 460 000	7 924 000	Total des redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement (B)	2 130 000	4022500	6 152 500	Ecart : C=A-B	334 000	1 438 500	1 771 500
Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL																																
Total des redevances de mariage des registres (A)	2 464 000	5460000	7 924 000																																
Total des redevances de mariage des journaux à souche mariage et états de versement (B)	2 130 000	3872500	6 002 500																																
Ecart : C=A-B	334 000	1 587 500	1 921 500																																
Rubriques	Montant en FCFA en 2020	Montant en FCFA en 2019	TOTAL																																
Total des redevances de mariage selon les registres (A)	2 464 000	5 460 000	7 924 000																																
Total des redevances de mariage selon les journaux à souche et les états de versement (B)	2 130 000	4022500	6 152 500																																
Ecart : C=A-B	334 000	1 438 500	1 771 500																																

56-58	<p>Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands.</p> <p>La mairie a mis en demeure les adjutateurs Koniko Diarra et Baidi Traoré afin qu'ils versent à la mairie les reliquats de 1 435 000 Fcfa. Ci-joint la lettre de mis en demeure en P.J N°15</p>	<p>Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands.</p> <p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances d'équipements marchands. En effet, il a recouvré un montant de 1 435 000 FCFA sur un montant total dû de 2 870 000 FCFA, soit un reliquat de 1 435 000 FCFA non recouvré. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous :</p> <p>Tableau n°3: Situation des paiements des redevances des équipements marchands</p> <table border="1" data-bbox="418 1159 799 1947"> <thead> <tr> <th>Adjudicataires</th> <th>Date de début du contrat</th> <th>Date de fin de contrat</th> <th>Nombre de mois</th> <th>Redevance mensuelle en FCFA</th> <th>Montant dû (FCFA)</th> <th>Montant payé (FCFA)</th> <th>Reliquat (FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>K.D</td> <td>21/01/2019</td> <td>En cours 30 avril 2021</td> <td>29</td> <td>30 000</td> <td>870 000</td> <td>510 000</td> <td>360 000</td> </tr> <tr> <td>B.T</td> <td>01/01/2018</td> <td></td> <td>40</td> <td>50 000</td> <td>2 000 000</td> <td>925 000</td> <td>1 075 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 435 000</td> </tr> </tbody> </table>	Adjudicataires	Date de début du contrat	Date de fin de contrat	Nombre de mois	Redevance mensuelle en FCFA	Montant dû (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Reliquat (FCFA)	K.D	21/01/2019	En cours 30 avril 2021	29	30 000	870 000	510 000	360 000	B.T	01/01/2018		40	50 000	2 000 000	925 000	1 075 000	TOTAL							1 435 000	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRP affirme a pris des dispositions pour le paiement intégral de l'écart constaté à travers une lettre de mise en demeure adressée aux créanciers.</p>
Adjudicataires	Date de début du contrat	Date de fin de contrat	Nombre de mois	Redevance mensuelle en FCFA	Montant dû (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Reliquat (FCFA)																												
K.D	21/01/2019	En cours 30 avril 2021	29	30 000	870 000	510 000	360 000																												
B.T	01/01/2018		40	50 000	2 000 000	925 000	1 075 000																												
TOTAL							1 435 000																												
59-62	<p>Le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais de d'édiilité</p> <p>De votre passage à ce jour 11 février la situation de versement des taxes d'édiilité des lotissements de wèrèba et de M'pèba a évoluée. De 4 565 145 Fcfa de payer, elle est passée à 9 909 705 Fcfa soit <u>5 344 560 Fcfa</u> de plus. Ci-jointes les copies des versements à la régie et les numéros des parcelles en P.J N°16.</p> <p>En plus nous allons mettre en demeure les bénéficiaires qui ne se</p>	<p>La constatation est maintenue doit être reformulée.</p> <p>En effet, la CRP reconnaît l'écart constaté et a pris des dispositions pour son remboursement. Dans sa réponse, elle a aussi fourni les preuves du remboursement d'un montant de <u>5 344 560 Fcfa</u>.</p> <p>La constatation est reformulée comme suit :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRP n'a pas fait recouvrer des frais d'édiilité. En effet, en 2021, sur un total dû de 12 470 640 FCFA, il n'a recouvré qu'un montant de 9 909 705 FCFA, soit un reliquat de 2 560 935 FCFA.</p> <p>Tableau n°4 : Situation des frais d'édiilité non perçus</p> <table border="1" data-bbox="1230 218 1302 780"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de</th> <th>Frais d'édiilité</th> <th>Montant dû FCFA</th> <th>Montant recouvré par le Régisseur (D)</th> <th>Ecart en FCFA (C-D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de	Frais d'édiilité	Montant dû FCFA	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)																											
Année	Nombre de	Frais d'édiilité	Montant dû FCFA	Montant recouvré par le Régisseur (D)	Ecart en FCFA (C-D)																														

		sont pas acquittés des frais d'édition à le faire au plus tard fin février 2022.	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>CUH (A)</td> <td>/CUH (B)</td> <td>(C=A x B)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>112</td> <td>111</td> <td>12 470</td> <td>9 909 705</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>640</td> <td>2 560 935</td> </tr> </table>		CUH (A)	/CUH (B)	(C=A x B)		2021	112	111	12 470	9 909 705				640	2 560 935																																																																		
	CUH (A)	/CUH (B)	(C=A x B)																																																																																	
2021	112	111	12 470	9 909 705																																																																																
			640	2 560 935																																																																																
<p>63-65</p>	<p align="center">Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des vignettes.</p> <p>Le régisseur des recettes qui était en place pendant les années 2018, 2019 et 2020 est décédé en décembre 2020. Cet état de fait ne nous a pas permis de clarifier l'écart constaté. Le maire, avec l'assistance du bureau communal a reversé l'écart constaté par la mission du vérificateur dont le montant s'élève à 361 400 FCFA. Ci-joint la copie de la quittance de versement en P.J. N°17</p>	<p>La Constatation est maintenue, mais, sera reformulée comme suit :</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente de vignettes. En effet, sur une valeur totale de vignettes de 29 375 000 FCFA au titre des exercices 2018 et 2019, le Régisseur de recettes a justifié un montant total de 29 013 600 FCFA au titre des vignettes vendues et des stocks restants incinérés, soit un écart non reversé de 361 400 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.</p> <p align="center">Tableau n°5 : Situation des recettes de vignettes non perçues en Francs CFA.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Catégorie de vignettes en Francs CFA</th> <th colspan="10">ANNEES</th> </tr> <tr> <th colspan="5">2018</th> <th colspan="5">2019</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Quantité de vignettes achetées (A)</th> <th>Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)</th> <th>Sortie (vente) (C)</th> <th>Ecart 1°= A- B-C</th> <th>Quantité de vignettes achetées (A)</th> <th>Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)</th> <th>Sortie (vente) (C)</th> <th>Ecart 2°= A- B-C</th> <th>Ecart total=1+2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vignette de Moto 6000</td> <td>2.000</td> <td>515</td> <td>-</td> <td></td> <td>2.500</td> <td>1.113</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vignette de Charrette 7 300</td> <td>150</td> <td>145</td> <td>-</td> <td></td> <td>100</td> <td>100</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vignette de Moto 3000</td> <td>50</td> <td>30</td> <td>-</td> <td></td> <td>100</td> <td>100</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vignette de vélo 1000</td> <td>50</td> <td>43</td> <td>-</td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valorisation</td> <td>13 325 000</td> <td>4 310 500</td> <td>8 957 100</td> <td>57 400</td> <td>16 050 000</td> <td>7 728 000</td> <td>8 018 000</td> <td>304 000</td> <td>361 400</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie de vignettes en Francs CFA	ANNEES										2018					2019						Quantité de vignettes achetées (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 1°= A- B-C	Quantité de vignettes achetées (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 2°= A- B-C	Ecart total=1+2	Vignette de Moto 6000	2.000	515	-		2.500	1.113	-			Vignette de Charrette 7 300	150	145	-		100	100	-			Vignette de Moto 3000	50	30	-		100	100	-			Vignette de vélo 1000	50	43	-		0	0				Valorisation	13 325 000	4 310 500	8 957 100	57 400	16 050 000	7 728 000	8 018 000	304 000	361 400	<p>Le Maire a irrégulièrement attribué des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au Secrétaire General.</p> <p>Le maire n'a pas pu apporter de suite aux constats 11, car les souches des</p>
Catégorie de vignettes en Francs CFA	ANNEES																																																																																			
	2018					2019																																																																														
	Quantité de vignettes achetées (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 1°= A- B-C	Quantité de vignettes achetées (A)	Rebut/ Annulé et autres/ Erreur sur saisie M10 (B)	Sortie (vente) (C)	Ecart 2°= A- B-C	Ecart total=1+2																																																																											
Vignette de Moto 6000	2.000	515	-		2.500	1.113	-																																																																													
Vignette de Charrette 7 300	150	145	-		100	100	-																																																																													
Vignette de Moto 3000	50	30	-		100	100	-																																																																													
Vignette de vélo 1000	50	43	-		0	0																																																																														
Valorisation	13 325 000	4 310 500	8 957 100	57 400	16 050 000	7 728 000	8 018 000	304 000	361 400																																																																											
<p>66-68</p>	<p>C11. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire a octroyé des parcelles à usage d'habitation aux conseillers communaux et au secrétaire général en violation de la réglementation en vigueur. En effet,</p>	<p>La Constatation est maintenue et reformulée en y retranchant la partie des CURH concernant Monsieur Issa SIDIBE. Cependant, c'est la Mairie qui a établi les CURH et doit avoir par devers elle</p>																																																																																		

<p>sur 269 parcelles de terrain à usage d'habitation attribuées pendant la période sous revue, 130, soit 48%, ont été attribuées aux conseillers communaux et au secrétaire général. Ils ont bénéficié, chaCRP en ce qui le concerne, de plus qu'une parcelle en violation de la réglementation en vigueur. Le nombre de parcelles attribuées à chaque bénéficiaire varie de deux (2) à neuf (9) comme indiqué dans le tableau n°6 ci-dessous. Le détail des parcelles de terrains attribuées aux conseillers communaux et au secrétaire général est donné en annexe 4.</p> <p align="center">Tableau n° 6 : Situation du nombre de CRUH par conseiller communal et le secrétaire général.</p>		<p>quittances qui constituent la base de vos investigations sont encore détenues par la mission. Il me serait difficile donc de donner une suite fiable à ce constat si je ne dispose pas de mes sources d'information. Nous avons remarqué que tous les noms homonymes d'un conseiller ont été considérés comme conseiller. Ci-jointes la copie du bordereau d'envoi des souches des quittances au bureau du VEGAL et la copie d'une CRUH appartenant à un homonyme de monsieur Issa SIDIBE conseiller communal et enseignant à la retraite en PJ N°18.</p> <p>Aussi j'ai remarqué l'absence du nom de monsieur Yamoussa Coulibaly conseiller communal (Professeur d'enseignement secondaire général) sur la liste de la situation du nombre de CRUH par conseiller communal.</p>	<p>d'autres sources d'information pour confirmer ou infirmer les constatations en plus des journaux à souche exploitées par la mission comme elle a fait pour Monsieur Issa SIDIBE.</p>																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° ORDRE</th> <th>BENEFICIAIRES</th> <th>N°LOT</th> <th>ZONE</th> <th>NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">1</td> <td rowspan="5">AC</td> <td>OB-2</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> <td rowspan="5">5</td> </tr> <tr> <td>FG-3</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FG-4</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FF bis-9</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>TY-5</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">2</td> <td rowspan="4">A I C</td> <td>FC bis-4</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> <td rowspan="4">5</td> </tr> <tr> <td>FG-1</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FG-2</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td>FF bis-10</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">3</td> <td rowspan="2">A I M</td> <td>TY-4</td> <td>DOUGADOUGOU SUD</td> <td rowspan="2">2</td> </tr> <tr> <td>CN-11</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">4</td> <td rowspan="3">B D</td> <td>B/15</td> <td>PÉLENGANA WEREBA</td> <td rowspan="3">6</td> </tr> <tr> <td>TV-1</td> <td>PÉLENGANA NORD</td> </tr> <tr> <td>TV-2</td> <td>PÉLENGANA NORD</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>FG bis-1</td> <td>PÉLENGANA NORD EST</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				N° ORDRE	BENEFICIAIRES	N°LOT	ZONE	NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU	1	AC	OB-2	DOUGADOUGOU SUD	5	FG-3	PÉLENGANA NORD EST	FG-4	PÉLENGANA NORD EST	FF bis-9	PÉLENGANA NORD EST	TY-5	DOUGADOUGOU SUD	2	A I C	FC bis-4	PÉLENGANA NORD EST	5	FG-1	PÉLENGANA NORD EST	FG-2	PÉLENGANA NORD EST	FF bis-10	PÉLENGANA NORD EST	3	A I M	TY-4	DOUGADOUGOU SUD	2	CN-11	PÉLENGANA NORD EST	4	B D	B/15	PÉLENGANA WEREBA	6	TV-1	PÉLENGANA NORD	TV-2	PÉLENGANA NORD			FG bis-1	PÉLENGANA NORD EST	
N° ORDRE	BENEFICIAIRES	N°LOT	ZONE	NBRE PARCELLES PAR INDIVIDU																																																	
1	AC	OB-2	DOUGADOUGOU SUD	5																																																	
		FG-3	PÉLENGANA NORD EST																																																		
		FG-4	PÉLENGANA NORD EST																																																		
		FF bis-9	PÉLENGANA NORD EST																																																		
		TY-5	DOUGADOUGOU SUD																																																		
2	A I C	FC bis-4	PÉLENGANA NORD EST	5																																																	
		FG-1	PÉLENGANA NORD EST																																																		
		FG-2	PÉLENGANA NORD EST																																																		
		FF bis-10	PÉLENGANA NORD EST																																																		
3	A I M	TY-4	DOUGADOUGOU SUD	2																																																	
		CN-11	PÉLENGANA NORD EST																																																		
4	B D	B/15	PÉLENGANA WEREBA	6																																																	
		TV-1	PÉLENGANA NORD																																																		
		TV-2	PÉLENGANA NORD																																																		
		FG bis-1	PÉLENGANA NORD EST																																																		

5	DB	CP-9	PÉLENGANA NORD EST	8					
		LE-4	PÉLENGANA NORD EST						
		F/13	PÉLENGANA WEREBA						
		OB-3	DOUGADOUYOU SUD						
		AH bis-C	PÉLENGANA SUD						
		ah bis-D	PÉLENGANA SUD						
		FG bis-5	PÉLENGANA NORD EST						
		PD-5	PÉLENGANA SUD EST						
		LE-3	PÉLENGANA NORD EST						
		AP/8	MPEBA						
		F/8	PÉLENGANA WEREBA						
		FI-4	PÉLENGANA NORD EST						
		FI-2	PÉLENGANA NORD EST						
LE-18	PÉLENGANA NORD EST								
6	DD			3					
		LP bis-17	PÉLENGANA SUD						
		OB	DOUGADOUYOU SUD						
		FH bis-7	PÉLENGANA NORD EST						
		CN-9	PÉLENGANA NORD EST						
		FH-4	PÉLENGANA NORD EST						
		FH-2	PÉLENGANA NORD EST						
		TV-7	PÉLENGANA NORD EST						
		AI bis-C	PÉLENGANA SUD						
		AI bis-E	PÉLENGANA SUD						
CN-9	PÉLENGANA NORD EST								
FD bis-2	PÉLENGANA NORD EST								
7	D BA								
8	EL HA M								
9	H D								

15	M T	L J bis-2 ET AH bis- H	PÉLENGANA SUD	4			
		PD-1	PÉLENGANA SUD EST				
16	M B	LE-12	PÉLENGANA NORD EST	3			
		B/3	PÉLENGANA WEREBA				
		AH bis-A	PÉLENGANA SUD				
17	M D	AH bis-B	PÉLENGANA SUD	3			
		FC bis -1	PÉLENGANA NORD EST				
		LJ bis-5	PÉLENGANA SUD				
		PI-2	PÉLENGANA SUD				
18	M A C	LD-4	PÉLENGANA NORD EST	3			
		CP-7	PÉLENGANA NORD EST				
		LD-6	PÉLENGANA NORD EST				
		C/5	PÉLENGANA WEREBA				
		ZO-5	PÉLENGANA NORD				
19	M S	ZO-6	PÉLENGANA NORD	6			
		FH bis-9	PÉLENGANA NORD EST				
		PD-7	PÉLENGANA SUD EST				
		LE-7	PÉLENGANA NORD EST				
		C/8	PÉLENGANA WEREBA				
		LH bis-10	PÉLENGANA SUD				
		OB-1	DOUGADOU GOU SUD				
20	M C	AH bis-E	PÉLENGANA SUD	9			
		AH bis-F	PÉLENGANA SUD				

Préparé par : Floussa Nonandji Chef de Mission guzmf
Nom et titre 23/03/2022
Date

Vérificateur : Dariusson Loulélohy Vérificateur
Nom 23/07/2022
Date 